PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2026/ICPE/279 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IKEA DEVELOPPEMENT à Coueron

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 15 décembre 2008 délivré à la SAS IKEA DEVELOPPEMENT, pour l'exploitation d'une plate-forme logistique, visée par la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un volume de 41 955 m³, et située à COUERON - ZAC des hauts de Couëron 3 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 août 2026;

Considérant que lors de la visite en date du 28 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
« La SAS IKEA DEVELOPPEMENT exploite un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m³ et contenant plus de 500 tonnes de matières ou produits combustibles. » ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
« 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 juillet 2026, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration en 2008 sont moins contraignantes que celles du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, en particulier concernant les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (système d'extinction automatique d'incendie, accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours) ;

Considérant que la SAS IKEA DEVELOPPEMENT a déposé un dossier d'enregistrement le 7 avril 2025 pour régulariser sa situation administrative ; que cette demande à fait l'objet d'une demande de complément par l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2025 ; que la SAS IKEA DEVELOPPEMENT n'a transmis aucun dossier complet et régulier à la date du 28 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS IKEA DEVELOPPEMENT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La SAS IKEA DEVELOPPEMENT, exploitant un entrepôt couvert de produits combustibles sis 25 rue Jan Palach - ZAC des hauts de Couëron 3 sur le territoire de la commune de Couëron, est mise en demeure de régulariser sa situation soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en modifiant l'installation pour diminuer le volume de l'entrepôt, visé par la rubrique 1510, sous le seuil de 50 000 m^3 ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la modification de l'installation pour diminuer le volume de l'entrepôt sous le seuil de 50 000 m^3, les opérations ou travaux nécessaires sont réalisées dans un délai de 6 mois. L'exploitant télédéclare les modifications projetées, en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, dans un délais de 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS IKEA DEVELOPPEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de COUERON.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de COUERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 SEP. 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI